



PRÉFET DE L'AIN

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Affaire suivie par : M. Mustafa MOUNSIF

Tél. : 04 74 32 30 10

[Courriel : mustafa.mounsif@ain.gouv.fr](mailto:mustafa.mounsif@ain.gouv.fr)

LES POUVOIRS DE POLICE MUNICIPALE DU MAIRE

LA TRANSACTION

OBJECTIF

La transaction prend la forme soit d'une indemnisation de la commune, soit d'une activité non rémunérée (d'une durée maximale de 30 heures) au profit de cette dernière.

DANS QUEL CAS ?

La transaction s'applique à des faits contraventionnels ayant causé un préjudice à la commune au titre de l'un de ses biens et qui ne nécessitent pas d'acte d'enquête.

Par exemple :

- des destructions, dégradations et détériorations légères commises contre des biens appartenant à la commune (article R.635-1 du code pénal, contravention de 5ème classe),
- l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets (art. R.632-1 du code pénal, contravention de 2ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,
- l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, transportés dans un véhicule (art. R.635-8 du code pénal, contravention de 5ème classe) dès lors que la ville prend en charge le nettoyage et l'enlèvement et que les faits ont été commis sur le domaine communal,

QUI PEUT LE PRATIQUER ?

Le maire.

PUBLIC CONCERNE

Personnes majeures.

MISE EN ŒUVRE

La transaction doit être proposée dans le délai d'un mois à compter du procès-verbal sous la forme d'une lettre recommandée ou remise contre récépissé par le maire.

Elle doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par l'autorité judiciaire (cf. ci-dessous).

Lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté intégralement dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction, le procureur de la République en est informé par le maire. Est alors constatée l'extinction de l'action publique.

LIMITES

La transaction doit être acceptée par le contrevenant et homologuée par l'autorité judiciaire (procureur de la République dans le cas de la réparation du préjudice de la commune, juge du tribunal de police lorsque les faits constituent une contravention de 5ème classe ou juge de proximité pour les contraventions des quatre premières classes, dans le cas du travail non rémunéré).

La mise en œuvre de la transaction pénale suppose que l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

PARTENARIAT OBLIGATOIRE

Un protocole entre le procureur de la République et le maire doit être conclu afin de délimiter le champ de la transaction et vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

ET SI LE CONTREVENANT NE COOPÈRE PAS ?

- Lorsque le contrevenant ne fait pas connaître sa réponse à la proposition de transaction dans les délais impartis, ou refuse la proposition,
- lorsque le contrevenant n'exécute pas ses obligations dans les délais impartis,
- lorsque l'exécution est incomplète ou imparfaite,

le procureur de la République en est informé sans délai par le maire aux fins, le cas échéant, de poursuites pénales.

POUR ALLER PLUS LOIN, TROUVER DES TRAMES TYPES DE PROTOCOLES, CONVOCATIONS EN MAIRIE, PROPOSITIONS DE TRANSACTION...

Consulter le guide pratique « la transaction proposée par le maire », disponible sur le site de la préfecture de l'Ain et trouver les modèles sur <http://www.ain.gouv.fr/la-transaction-r1413.html>

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 44-1 du code de procédure pénale.

Articles R.15-33-61 et suivants du code de procédure pénale.